

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET CONSULAIRES.

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Siège entre la République du Sénégal et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA) signé à Dakar, le 17 juin 1976.-

Le présent Accord de siège a été signé à Dakar, le 17 juin 1976 dans le but de régler les conditions d'installation du Siège de l'Agence au Sénégal.

Dans le cadre de cet Accord, le Gouvernement sénégalais reconnaît à l'Agence la capacité :

- de contracter, d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

Aux termes de l'article 2, le Gouvernement met à la disposition de l'Agence, les locaux nécessaires à son fonctionnement. Le siège de l'Agence est inviolable, ses biens et **avoirs** sont exempts de toute réquisition, perquisition ou confiscation.

Les Hauts-fonctionnaires de l'Agence non sénégalais bénéficieront sur le territoire du Sénégal de certains privilèges et immunités prévus par les Conventions internationales.

Ces fonctionnaires seront également exemptés de toute mesure restrictive en matière d'immigration, de toute formalité d'enregistrement des étrangers, de toute obligation de service national et sont libres de détenir au Sénégal des valeurs étrangères et autres biens meubles et immeubles.

.../..

..2/

En ce qui concerne ses communications, le gouvernement accordera à l'Agence, un traitement aussi favorable que celui accordé aux missions diplomatiques. L'inviolabilité de la correspondance frappée du sceau de l'Agence est garantie.

Depuis la Convention de Saint-Louis en 1959 jusqu'à celle de Dakar en 1974, le Gouvernement sénégalais a suivi avec un intérêt toujours croissant l'évolution de l'ASECNA et se félicite de pouvoir soumettre aujourd'hui à l'Assemblée nationale un projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord de siège entre l'Etat et l'Agence.

Dakar, le

Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires étrangères

Assane SECK

AB1144

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation,
l'Education, les Finances, les Affaires Economiques et les Travaux Publics

sur

LE PROJET DE LOI N° 124/76 autorisant le Président de la République à
approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA) signé
à Dakar, le 17 juin 1976.

Par

Mr. Abdoulaye NIANG

Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le présent Accord de siège a été signé à Dakar, le 17 Juin 1976 dans le but de régler les conditions d'installation du Siège de l'Agence au Sénégal.

Dans le cadre de cet Accord, le Gouvernement Sénégalais reconnaît à l'Agence la capacité :

- de contracter, d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

Aux termes de l'article 2, le Gouvernement met à la disposition de l'Agence, les locaux nécessaires à son fonctionnement. Le siège de l'Agence est inviolable, ses biens et avoirs sont exempts de toute réquisition, perquisition ou confiscation.

Les Hauts-fonctionnaires de l'Agence non sénégalais bénéficieront sur le territoire du Sénégal de certains privilèges et immunités prévus par les Conventions internationales.

Ces fonctionnaires seront également exemptés de toute mesure restrictive en matière d'immigration, de toute formalité d'enregistrement des étrangers, de toute obligation de service national et sont libres de détenir au Sénégal des valeurs étrangères et autres biens meubles et immeubles.

Depuis la Convention de Saint-Louis en 1959 jusqu'à celle de Dakar en 1974, le Gouvernement sénégalais a suivi avec un intérêt toujours croissant l'évolution de l'ASECNA.

../..

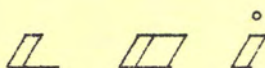
Aussi votre intercommission a adopté le projet de loi 124/76 et vous demande, sauf objection de votre part de bien vouloir en faire autant.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 77.03 /PM.SGG.SL

1 B1144



autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord de siège entre la
République du Sénégal et l'Agence pour la
Sécurité de la Navigation Aérienne
(ASECNA), signé à Dakar, le 17 juin 1976.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance
du Jeudi 30 Décembre 1976 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à approuver
l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et
l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA), signé à
Dakar, le 17 Juin 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 Janvier 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.


Léopold Sédar SENGHOR.

A C C O R D E S I E G E

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

L'AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

(A S E C N A)

-:-:-

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
(ci-après désigné sous le nom de "le Gouvernement")
représenté par le Ministre d'Etat chargé des
Affaires étrangères
et

L'AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE
en Afrique et à Madagascar
(ci-après désignée sous le nom de l'Agence")
représentée par le Directeur Général

-:- -:-

Considérant que l'Agence pour la Sécurité de la Navigation
Aérienne en Afrique et à Madagascar a fixé son siège à DAKAR,
(République du Sénégal),

Désireux de régler, par le présent Accord, les questions
relatives à l'établissement à DAKAR du siège de l'Agence pour
la Sécurité de la Navigation Aérienne et d'en définir, en
conséquence, les privilèges et immunités,

Soucieux notamment d'assurer le fonctionnement efficient
des services de l'Agence,

Sont convenus des dispositions suivantes :

PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'AGENCE

Article premier-

Le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaît à
l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA)
ci-après désignée "l'Agence", la personnalité morale et, en
conséquence, sa capacité :

- a) de contracter,
- b) d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et de les
aliéner dans les conditions prévues par la législation
et la réglementation sénégalaise en la matière.
- c) d'ester en justice.

.../...

Article 2 -

I - Le siège comprend :

- a) le terrain ainsi que les bâtiments et installations accessoires ;
- b) les autres terrains ou bâtiments qui peuvent être ajoutés ultérieurement, à titre temporaire ou permanent dans le cadre d'accords complémentaires signés avec le Gouvernement.

- 2 - Le Gouvernement met à la disposition de l'Agence, et l'Agence accepte du Gouvernement, des locaux pour son fonctionnement.
- 3 - L'Agence peut créer et utiliser des services de recherche et de documentation ainsi que tous autres moyens techniques. Les services et moyens sont entourés de garanties appropriées fixées dans le présent accord.
- 4 - Le Siège de l'Agence est placé sous l'autorité et le contrôle de l'Agence.
- 5 - L'Agence aura le droit d'établir des règlements intérieurs applicables dans toute l'étendue du Siège et destinés à y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.
- 6 - Sous réserve des dispositions du présent Accord, les lois et règlements sénégalais sont applicables au Siège de l'Agence.
- 7 - Le Siège de l'Agence est inviolable. Les agents ou fonctionnaires de l'Etat sénégalais ne peuvent y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur l'invitation du Directeur Général ou de son Représentant désigné.
- 8 - L'exécution des décisions de justice, notamment la saisie des biens privés, ne peut avoir lieu dans le Siège qu'avec le consentement du Directeur Général de l'Agence ou de son Représentant désigné.

.../...

- 9 - Le Siège de l'Agence ne pourra en aucun cas servir de refuge aux personnes poursuivies ou recherchées en vertu d'un mandat de justice, objet de mesures d'expulsion du territoire national sénégalais. Il ne pourra, non plus, s'y trouver des matériels et objets étrangers à sa mission ou pouvant compromettre la sécurité de l'Etat ou l'ordre public.
- 10 - Le Gouvernement assure la protection du Siège et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.
- 11- Les autorités nationales compétentes s'efforceront, dans la mesure des pouvoirs dont elles disposent de faire assurer à des conditions équitables et conformément aux demandes qui leur seraient faites par le Directeur Général de l'Agence ou son Représentant, les services publics nécessaires au Siège, notamment le service postal, téléphonique et télégraphique, l'électricité, l'eau et le gaz, les transports en commun, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services de lutte contre l'incendie.
- 12- Sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe I, le Siège bénéficiera, pour la fourniture de tous services publics assurés par le Gouvernement ou par les Organismes contrôlés par lui, des réductions de tarifs consenties aux administrations publiques nationales. En cas de force majeure, entraînant une interruption partielle ou totale de ces services, le siège sera assuré, pour ses besoins de la priorité accordée aux autres Représentations Etrangères de même nature.

A C C E S A U S I E G E

Article 3-

- I- Sous réserve des dispositions de l'article 2, paragraphe 9 du présent accord, les autorités sénégalaises compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du Siège des personnes appelées à y exercer les fonctions officielles ou invitées à y rendre par l'Agence.

.../...

4

Cependant, dans certains cas particuliers où la présence de l'une de ces personnes risque de perturber l'ordre public, l'Agence devra solliciter, au préalable, l'autorisation du Gouvernement.

2- Le Gouvernement s'engage, à cet effet, à autoriser sans frais ni délai de visa, l'entrée et le séjour au Sénégal, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Agence, des personnes suivantes :

a) les représentants des Etats membres, y compris leurs suppléants, conseillers, experts et secrétaires, aux conférences et réunions convoquées au Siège ;

b) les agents et experts de l'Agence et leurs conjoints et enfants à charge ;

c) les personnes qui, sans être agents de l'Agence sont chargées de missions auprès du Siège et leurs conjoints et enfants à charge ;

d) toutes autres personnes invitées au Siège dans le cadre des activités de l'Agence.

3- Sans préjudice des immunités dont elles sont bénéficiaires en vertu du présent accord, les personnes visées au paragraphe 2 ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les autorités sénégalaises à quitter le territoire du Sénégal que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus.

4- Aucune mesure tendant à contraindre les personnes visées au paragraphe 2 à quitter le territoire du Sénégal ne sera prise sans l'approbation du Ministère des Affaires étrangères. Avant de donner cette approbation, le Ministère des Affaires étrangères consultera le Directeur général de l'Agence ou son Représentant désigné.

.../...

5- En outre, les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques, en vertu de l'article 6 du présent accord, ne pourront être requises de quitter le territoire du Sénégal, que conformément à la procédure d'usage applicable aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement.

6- Il demeure entendu que les personnes désignées au paragraphe 2 ne sont pas dispensées de l'application des règlements de la quarantaine ou de la santé publique.

FACILITES DE COMMUNICATION - LOGEMENTS -

Article 4-

1- Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement accordera à l'Agence, pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radio-télégraphiques et radio-photo-électriques, un traitement aussi favorable que celui accordé par lui aux missions diplomatiques en matière de priorité de tarif et taxe sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radio-télégrammes, communications téléphoniques et autres communications ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

2- L'inviolabilité de la correspondance frappée du sceau de l'Agence est garantie.

3- Ses communications ne peuvent être censurées. Cette mesure s'étend aux publications, pellicules photographiques ou films, photographies et enregistrements sonores et visuels adressés à l'Agence ou expédiés par elle, de même qu'au matériel des expositions qu'elle organiserait.

4- L'Agence aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et inviolabilités que les courriers et valises diplomatiques.

.../...

5- Sur la demande du Directeur général, le Gouvernement aidera dans toute la mesure du possible les membres du personnel de l'Agence à trouver un logement.

BIENS - FONDS ET AVOIRS

Article 5 -

1- L'Agence, ses biens et avoirs, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où l'Agence y aurait expressément renoncé.

2- Les biens et avoirs de l'Agence sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition et d'expropriation et de toute autre forme de contrainte.

3- Les archives de l'Agence ou d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables en quelque endroit où ils se trouvent.

4- L'Agence, ses avoirs et réserves et autres biens, sont exonérés de tout impôt direct. Elle acquitte, toutefois les taxes pour services rendus.

5- L'Agence est exonérée :

a) de tous droits et taxes, autres que les taxes pour services dus, perçus par le Gouvernement, et de toutes prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation, à l'égard des objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel et exclusif. il est bien entendu toutefois que les objets importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Sénégal, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement ;

b) de tous droits et taxes, autres que pour services rendus, perçus par le Gouvernement, et de toutes prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des publications, films cinématographiques que l'Agence importe ou édite dans le cadre de ses activités.

.../...

6- Sans être astreinte à aucun contrôle réglementaire ou moratoire financier, l'Agence peut :

a) avoir des comptes bancaires dans n'importe quelle monnaie, y recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures ;

b) transférer à partir de ces comptes, des fonds et devises à l'intérieur du territoire sénégalais, du Sénégal dans les autres pays ou inversement.

7- Les autorités nationales compétentes prêteront leur assistance et appui à l'Agence, en vue de lui faire obtenir, dans ses opérations de change et de transfert, les conditions les plus favorables. Des arrangements spéciaux entre le Gouvernement et l'Agence, réglementant en cas de besoin, les modalités d'application du présent article.

8- Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés, en vertu du présent article, l'Agence tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement dans la mesure où les Représentations ne porteront pas préjudice à ses propres intérêts.

FACILITES - PRIVILEGES ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES -

Article 6-

1- Tous les membres du personnel de l'Agence sont tenus de se conformer aux lois et règlements en vigueur au Sénégal et dans le cadre du présent accord.

2- Le Président, les membres du Conseil d'Administration de l'Agence ainsi que les Représentants des Etats membres, les observateurs d'autres Etats, les Institutions ou organismes participant à des réunions convoquées par l'Agence, jouissent de l'immunité de juridiction.

.../...

3- Le Directeur général de l'Agence jouira du statut accordé aux chefs des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement.

Les Directeurs, les personnels à partir du grade A (premier niveau de personnel d'encadrement), leurs conjoints et leurs enfants à charge, jouiront des privilèges, immunités, facilités et mesures de courtoisie accordés aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement.

4- Les personnes visées au paragraphe 2 et 3 ci-dessus, si elles sont de nationalité sénégalaise, ne peuvent se prévaloir devant les tribunaux sénégalais d'une immunité quelconque visant des faits entraînant des poursuites judiciaires.

5- L'Agence communiquera, à temps voulu, au Gouvernement, le nombre de personnes visées au paragraphe 2 du présent article.

AGENTS ET EXPERTS

Article 7-

I- Le Directeur général, les Agents affectés au Siège et les autres agents chargés de missions officielles auprès du Siège :

a) seront exonérés, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'Agence ;

b) seront exempts de toute obligation relative au service militaire ou tout autre service obligatoire au Sénégal ;

c) jouiront, s'ils résidaient auparavant à l'étranger, de la possibilité d'importer en franchise, leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur première installation au Sénégal dans les six premiers mois suivant leur arrivée au Sénégal ;

d) pourront importer en franchise, dans les six mois suivant leur première installation certains biens, effets et équipement ménager, destinés à leur usage personnel. Ces biens mobiliers, effets et équipement ménager, ne peuvent être cédés à titre gratuit ou onéreux sur le territoire sénégalais, sans autorisation du Gouvernement.

.../...

e) pourront, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, importer sous le régime de l'admission temporaire, leurs véhicules automobiles dans la limite d'un seul véhicule par agent ou par ménage.

f) ne seront pas soumis ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge aux mesures restrictives à l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers.

2- Les agents sénégalais du Siège ne sont pas exempts des obligations relatives au service militaire ni de tout autre service obligatoire au Sénégal.

Toutefois, en cas de mobilisation, les autorités sénégalaises prendront, à la demande de l'Agence, les mesures qui pourraient être nécessaires pour éviter l'interruption d'un service essentiel.

3- Les privilèges et immunités ci-dessus précisés sont accordés aux bénéficiaires dans l'intérêt de l'Agence et non pour leur assurer un avantage personnel.

4- L'Agence coopérera constamment avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues dans le présent accord.

5- La liste des agents de l'Agence bénéficiaires de ces facilités et privilèges, leurs conjoints et enfants à charge sera soumise chaque année, au 1er Janvier, par le Directeur général ou son mandataire délégué, au Ministère des Affaires étrangères, en vue de son approbation.

6- Le Ministère des Affaires étrangères assimilera les agents de l'Agence, après consultation du Directeur général, aux catégories diplomatiques correspondantes pour qu'ils jouissent des exemptions douanières accordées à ces catégories au Sénégal. Une carte d'identification spéciale attestera qu'ils sont Agents de l'Agence et qu'ils jouissent, à ce titre, des privilèges et immunités spécifiés dans le présent accord.

.../...

10

DOCUMENTS DE VOYAGE

Article 8-

Le Directeur général de l'Agence, les Agents affectés au Siège et les autres experts et agents effectuant les missions officielles auprès du Siège doivent posséder un passeport en cours de validité délivré par leur pays d'origine.

REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Article 9-

Tout différend entre l'Agence et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord et de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Directeur général de l'Agence, l'autre par le Gouvernement et le troisième choisi par les deux parties, le tiers arbitre ne devra pas être ressortissant d'aucun des Etats membres de l'Agence. Il faudra un délai de trois mois pour désigner les arbitres, passé ce délai, le Président de la Cour Internationale de Justice de la Haye, sera habilité à désigner le troisième arbitre, au lieu et place des parties. La décision du tribunal sera définitive.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 10-

- 1- Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement informera l'Agence de la ratification dudit accord.
- 2- A la demande de l'une des deux parties, le présent accord pourra être modifié par voie de négociations.

Tout amendement ultérieur sera applicable après échange de notes.

.../...

II

Fait à DAKAR le 17 Juin 1976
en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement de la
République du SENEGAL

Pour l'Agence de la Sécurité
de la Navigation Aérienne en Afri-
que et à Madagascar (ASECNA)